

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les articles 1, 2 et 5 de la décision de la Commission européenne, du 2 juillet 2002, relative à des aides accordées par l'Espagne à l'entreprise González y Díez SA en 1998, 2000 et 2001, et
- condamner la Commission aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

À l'article premier de la décision attaquée, l'institution défenderesse a déclaré incompatible avec le marché commun, pour un montant total de 55 113 254,96 EUR, une partie des aides que les autorités espagnoles ont accordées à la requérante en 1998, 2000 et 2001 pour couvrir des charges exceptionnelles de modernisation, rationalisation et restructuration. La Commission se fonde en cela sur l'article 5 de la décision n° 3632/93/CECA, du 28 décembre 1993, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère <sup>(1)</sup>.

À l'appui de sa demande, la demanderesse invoque:

- l'existence de vices de forme substantiels incompatibles avec les dispositions des articles 88 du traité CECA, et 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE <sup>(2)</sup> (aujourd'hui article 88 CE), en ce que la décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen n'aurait pas été publiée au Journal officiel des Communautés européennes;
- l'existence d'erreurs manifestes d'appréciation, en ce que la Commission aurait fondé la décision attaquée sur des éléments de fait non pertinents en l'espèce, telles les conditions de l'acquisition de la défenderesse par Mina la Camocha, et aurait ordonné la restitution d'un montant supérieur à celui effectivement accordé à la demanderesse. La Commission a également estimé à tort que le montant de l'aide accordée pour charges exceptionnelles de restructuration pour l'année 2001 a été de 393 971,600 PTS et elle n'a pas tenu compte de certaines charges exceptionnelles de restructuration, dans l'application des aides accordées en 1998, 2000 et 2001;
- la violation du principe de confiance légitime, en ce que la Commission a ordonné à l'Espagne de récupérer certaines aides préalablement autorisées par les décisions n° 98/637/CECA, du 3 juin 1998, et n° 2001/162/CECA, du 13 décembre 2000, relatives à l'octroi d'aides par l'Espagne en faveur de l'industrie houillère au titre, respectivement, des années 1998 et 2000;

un défaut de motifs.

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1993, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 83 du 27.03.1999, p. 1.

### **Recours introduit le 23 septembre 2002 par Eric Vranckx contre Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-293/02)**

(2002/C 289/63)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 23 septembre 2002 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Eric Vranckx, domicilié à Bruxelles, représenté par Mes Albert Coolen, Jean-Noël Louis et Etienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du jury du concours COM/B/1/00 dans la mesure où elle porte sur la notation de l'épreuve orale du requérant;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

Le requérant a participé au concours COM/B/1/00. Il s'oppose à sa non inscription sur la liste de réserve pour la sélection d'assistants adjoints dans le domaine de la technologie de l'information et des télécommunications.

À l'appui de son recours, le requérant invoque:

- une violation de l'obligation de motivation;
- une erreur manifeste d'appréciation;
- une méconnaissance de l'avis de concours.